

La Chronique

de la Ligue des droits humains asbl

n°209

Bureau de dépôt : rue des Bogards 19, 1000 Bruxelles - Périodique trimestriel | Editrice responsable : Sibylle Gioe
53, boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80

**LIGUE
DES DROITS
HUMAINS**

octobre-novembre-décembre 2024

N° D'AGREMENT
P801323


PB-PP
BELGIEN - BELGIQUE



**Mettre fin
à l'appel d'air**

SOMMAIRE



Prise de position La Ligue des droits humains et son CA	p.3
Le cordon sanitaire, garde-fou de la démocratie Pierre-Arnaud Perroudy	p.9
Après les élections, le Nord s'embrunit Aline Wavreille	p.13
Trois décennies plus tard : le plan en 70 points du Vlaams Blok Sibylle Gioe	p.16
Quels mécanismes d'autodéfense contre les partis anti-démocratiques ? Jérôme Sohier et Mathieu Dekleermaker	p.21

Coordination

Margaux Hallot

Comité de rédaction

Emmanuelle de Buisseret Hardy, Sibylle Gioe, Margaux Hallot, Jean-Jacques Jaspers, Manuel Lambert, Pierre-Arnaud Perroudy, Aline Wavreille

Ont participé à ce numéro

Le Conseil d'administration de la Ligue des droits humains, Mathieu Dekleermaker et Jérôme Sohier

Relecture

Margaux Hallot, Emmanuelle de Buisseret Hardy, Manuel Lambert, Aline Wavreille

Illustrations

Mathilde Collobert / <https://mathildecollobert.cargo.site/>

Graphisme

Margaux Hallot

La Ligue des Droits Humains est membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.

Nos soutiens :

Prise de position : la Ligue des droits humains appelle à lutter contre les discours de haine

Cette prise de position a été adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration de la Ligue des droits humains en sa séance du 21 novembre 2024.

Au cours des derniers mois, la Ligue des droits humains a été interpellée à plusieurs reprises concernant des propos tenus par des responsables politiques ou des personnalités publiques, notamment pour des discours haineux ou populistes, de la désinformation ou des saillies contre les droits humains.

Qu'il s'agisse de renvoyer un député à ses origines, de désigner les personnes précarisées d'« assistés » ou de « barakis », de prôner le recours aux *push-back* illégaux de personnes étrangères sans tenir compte de leur vie ou de leur sécurité, de légitimer l'antisémitisme ou l'islamophobie par le conflit entre Israël et la Palestine, de promouvoir des discours sexistes ou transphobes, la liste est malheureusement longue.

La multiplication de ces discours dégrade le débat public et représente une menace concrète et réelle pour les sociétés démocratiques fondées sur les droits humains, en engendrant l'intolérance et la violence à l'égard de certains groupes de la population.

Cette situation inquiétante fait l'objet de recommandations du Conseil de l'Europe et d'un Plan d'Action des Nations Unies. En Belgique, UNIA et l'Institut pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (IEFH) sont compétents pour lutter contre les discours et les délits de haine et recevoir des signalements.

Dans ce contexte, la Ligue des droits humains :

- condamne avec la plus grande fermeté les discours de haine portés à sa connaissance ;
- appelle l'ensemble des acteurs·trices du débat public à s'abstenir de tenir, partager, promouvoir ou banaliser, directement ou indirectement, des discours de haine ;
- appelle l'ensemble des acteurs·trices du débat public, y compris les partis politiques, à accorder une grande attention à la modération de leurs réseaux sociaux et à condamner publiquement, signaler ou supprimer les discours de haine sur ceux-ci ;
- appelle les autorités à se conformer aux recommandations du Conseil de l'Europe et des Nations Unies et à adopter une stratégie globale pour lutter contre l'ensemble des discours de haine, en endiguant la désinformation, l'utilisation de stéréotypes négatifs et la stigmatisation de personnes ou de groupes et en promouvant la sensibilisation, l'éducation, la formation, les contre-discours, les discours alternatifs et le dialogue interculturel.

QU'EST-CE QU'UN DISCOURS DE HAINE ?

Plusieurs définitions coexistent. En 1997, le Conseil de l'Europe définissait les discours de haine comme « toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration »¹.

25 ans plus tard, le Conseil de l'Europe a ajusté sa définition en visant « tout type d'expression qui incite à, promeut, diffuse ou justifie la violence, la haine ou la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou qui les dénigre, en raison de leurs caractéristiques personnelles ou de leur statut réels ou attribués telles que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, le sexe, l'identité de genre et l'orientation sexuelle »².

La Commission contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du même Conseil de l'Europe, pointait déjà en 2015, « le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la « race », de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut »³.

Les Nations Unies définissent les mêmes discours comme étant « tout type de communication, qu'il s'agisse d'expression orale ou écrite ou de comportement, constituant une atteinte ou utilisant un langage péjoratif ou discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de leur identité, en d'autres termes, de l'appartenance religieuse, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, du genre ou d'autres facteurs constitutifs de l'identité »⁴.

Ces définitions englobent largement l'ensemble des discours intolérants et dénigrants à l'égard de groupes de personnes en raison d'éléments de leur identité.

SPÉCIFICITÉ DE L'INCITATION À LA HAINE

L'incitation à la haine est un type de discours de haine, d'une gravité particulière, qui justifie des poursuites et des sanctions pénales.

En Belgique, dans le respect du droit international, les discours incitant à la haine font l'objet d'une répression pénale particulière, conformément à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et aux lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Ces discours d'incitation à la haine se caractérisent par trois éléments⁵.

1 [Recommandation R \(97\) 20](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997.

2 [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le discours de haine du 20 mai 2022.

3 [Recommandation de politique générale de l'ECRI n°15](#) sur la lutte contre le discours de haine, du 8 décembre 2015.

4 [Stratégie et plan d'action des Nations unies](#) pour la lutte contre les discours de haine, mai 2019.

5 [Arrêt de la Cour d'appel de Liège, 30 juin 2021](#).

1° Le comportement ou le discours doit être susceptible d'inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres.

2° L'auteur doit avoir eu la volonté d'inciter à la haine ou à la violence. Cette condition est parfois difficile à apprécier. En effet, il n'est pas nécessaire, pour constater cet élément moral, que l'auteur·trice ait provoqué à poser des actes concrets et précis⁶. Toutefois, l'incitation doit aller au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques⁷.

3° Le comportement ou les propos doivent avoir été tenus en public. La Ligue des droits humains, aux côtés de l'Institut Fédéral pour les Droits Humains, d'UNIA et de 37 autres organisations de la société civile, a appelé à une modification de la Constitution afin que tous les propos incitant à la haine tenus sur les réseaux sociaux puissent être sanctionnés par les tribunaux correctionnels, comme c'est le cas pour l'incitation à la haine raciale⁸.

Ces comportements peuvent être punis par des peines d'amendes ou de prison.

COMMENT IDENTIFIER LES DISCOURS DE HAINE ?

Il est crucial de réaffirmer que les discours de haine comprennent tant des propos punissables pénalement, que des propos non punissables. Ainsi, l'absence de condamnation en justice de certains propos ne signifie aucunement que ces propos ne sont pas des discours de haine ou qu'ils ne propagent pas la haine et l'intolérance.

Des chercheur·euses ont par exemple identifié, pour le compte d'UNIA, toute une série de discours en « zone grise », qui constituent des discours de haine et des opinions non punissables pénalement, émanant de responsables politiques francophones et néerlandophones⁹. Ces chercheur·euses ont mis en lumière plusieurs éléments caractéristiques de ces discours :

« Les messages analysés contiennent très peu de stratégies incitant ouvertement à la haine mais se basent surtout sur un langage implicite et indirect. Ils suggèrent plus qu'ils n'affirment que certains groupes représentent un problème voire un danger. Pour ce faire, ils utilisent souvent les stratégies suivantes :

- créer une opposition claire entre le propre groupe (endogroupe) et un autre groupe (exogroupe) en suggérant une composition homogène de chacun ;
- représenter l'exogroupe de façon négative sur base de caractéristiques supposées en l'associant à des phénomènes ou actions négatives ;

(...) Cette manière de faire passer des messages de manière implicite aux personnes qui partagent un même imaginaire est connue dans la littérature sous le nom de dog whistle strategy ('stratégie du sifflet à chiens') ».

6 [Arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1993](#), P.93.0110.F.

7 [Arrêt de la Cour constitutionnelle 17/2009](#), S. B.67.4.

8 « Article 150 : mettons fin à une double discrimination dans notre Constitution », Carte blanche parue dans [Le Soir](#) le 25 avril 2024 et dont la Ligue des droits humains est signataire.

9 P. DUPRET et A. PIZARRO PEDRAZA, « [Des messages à la frontière entre opinion et discours de haine – Une analyse de la communication des personnalités politiques belges francophones sur les réseaux sociaux](#) », Rapport final de la recherche effectuée pour le compte d'Unia, 2020.

LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE, PUNISSABLES OU NON PUNISSABLES, EST-ELLE CONFORME À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ?

La liberté d'expression vaut également pour les idées et les opinions qui heurtent, choquent ou inquiètent. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, cependant, « (...) [L]a tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. [Il en résulte que] on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...), [du moment que] les "formalités", "conditions", "restrictions" ou "sanctions" imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi »¹⁰.

Il ne s'agit donc pas d'un droit absolu et la répression par les tribunaux de l'incitation à la haine ou encore le cordon sanitaire médiatique ne constituent donc pas une violation de la liberté d'expression, dès lors qu'ils ont pour objectif de protéger les droits d'autrui, que les sanctions sont prévues par la loi et qu'elles sont proportionnées par rapport à cet objectif. Faire usage de sa liberté d'expression pour prôner l'annihilation des droits fondamentaux des autres peut aussi constituer un abus de droit.

Pour évaluer le degré de gravité d'un discours de haine, déterminer s'il constitue un délit d'incitation à la haine ou une forme non punissable de discours de haine, ainsi que la proportionnalité de la sanction qui lui est réservée, le Conseil de l'Europe, inspiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, recommande de prendre en compte la relation entre les facteurs suivants¹¹ :

- le contenu du discours;
- le contexte politique et social au moment où le discours a été tenu;
- l'intention de l'auteur;
- le rôle et le statut de l'auteur dans la société;
- la manière dont le discours est diffusé ou amplifié;
- sa capacité à entraîner des conséquences dommageables, notamment l'imminence de celles-ci;
- la nature et la taille de l'audience;
- et les caractéristiques du groupe ciblé.

La Cour européenne des droits de l'homme a, par exemple, déjà admis que la sanction d'un politicien qui n'avait pas modéré des propos haineux sur son profil de réseau social n'était pas disproportionnée, en tenant compte de plusieurs de ces facteurs¹².

En ce qui concerne les discours de haine non punissables par la loi, il convient de rappeler que le droit fondamental à la liberté d'expression n'entraîne nullement le droit, pour les auteurs-trices de ces discours, d'éviter la critique et la réprobation publique de leurs discours haineux ou d'être exonérés de leur responsabilité politique ou morale.

¹⁰ [Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme](#), *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, § 56.

¹¹ [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#), § 4.

¹² [Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme](#), *Sanchez c. France*, 15 mai 2023.

Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs aux Etats d'adopter une stratégie globale pour lutter contre l'ensemble des discours de haine, en adressant ses causes (la désinformation, l'utilisation de stéréotypes négatifs et la stigmatisation de personnes ou de groupes) et en promouvant la sensibilisation, l'éducation, la formation, le contre-discours, le discours alternatif et le dialogue interculturel¹³.

Le Conseil de l'Europe adresse également des recommandations spécifiques aux médias et aux journalistes qui sont des observateurs critiques de la vie politique et doivent donc jouir de la liberté de rendre compte de la haine et de l'intolérance, ainsi qu'aux parlementaires et autres organes politiques, afin qu'ils mettent « en place des politiques spécifiques pour traiter et combattre le discours de haine, en particulier dans le cadre des campagnes électorales et des débats des assemblées représentatives. À cette fin, ils devraient adopter un code de conduite prévoyant une procédure interne de plainte et de sanction. Ils devraient également éviter toute expression susceptible de favoriser l'intolérance et devraient condamner ouvertement le discours de haine »¹⁴. Ainsi, par exemple, les partis politiques francophones signataires de la Charte de la démocratie se sont notamment engagés à modérer certains discours de haine sur leurs réseaux sociaux¹⁵.

Les organisations de la société civile sont appelées à se coordonner et coopérer, ainsi qu'à se former pour combattre et prévenir les discours de haine.

D'AUTRES DISCOURS MENACENT-ILS ÉGALEMENT LES SOCIÉTÉS DÉMOCRATIQUES ?

Les discours de haine sont souvent portés par d'autres discours mettant en danger l'avenir des sociétés démocratiques, tels que la désinformation, le discrédit et le dénigrement des défenseurs des droits humains et des contre-pouvoirs (journalistes, juges, académiques, syndicats, etc.).

Comme le rappelait récemment le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, « *La « nouvelle normalité » (...) ne peut être la diffusion à tout va de la désinformation, étouffant les faits et notre capacité à faire des choix libres et éclairés. Une rhétorique enflammée et des solutions simplistes dénuées de contexte, de nuance et d'empathie. Ouvrant la voie aux discours de haine et aux conséquences désastreuses qui s'ensuivent inévitablement. (...) Ces personnes profitent des craintes et du désespoir de la population, en montant les groupes les uns contre les autres, et cherchent à semer le trouble et à diviser. L'histoire nous a montré que les discours haineux peuvent engendrer des actes haineux. Une direction politique fondée sur les droits humains et un débat reposant sur des preuves en sont l'antidote. C'est la seule façon de relever les véritables défis auxquels les citoyens sont confrontés dans des domaines tels que la santé, le logement, l'emploi et la protection sociale.* »¹⁶.

Il convient donc d'être attentif aux causes profondes des discours de haine, de les déconstruire, de refuser leur banalisation et de poursuivre la promotion des discours fondés sur le respect des droits humains et de l'Etat de droit.

¹³ [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#), §§ 44-45.

¹⁴ [Recommandation CM/Rec\(2022\)16](#), § 29.

¹⁵ Renouvellement de la Charte de la démocratie - 8 mai 2022, Code de bonne conduite entre partis démocratiques à l'encontre des formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique, § 10.

¹⁶ « [Les droits humains sont notre rempart contre le pouvoir absolu](#) », discours prononcé par Völker Turk, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors de la 57^{ème} session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 9 septembre 2024.



Le cordon sanitaire, garde-fou de la démocratie

Le cordon sanitaire est un dispositif qui peut se discuter dans son principe et poser des questions délicates dans sa mise en œuvre. Mais les dangers que posent les idées d'extrême droite pour la démocratie sont trop importants pour prendre le risque de se passer de ce garde-fou.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le cordon sanitaire est né d'une idée simple : empêcher les partis d'extrême droite d'exercer le pouvoir. Il s'agit au départ d'un accord à la fin des années 1980 entre les principaux partis politiques flamands face à une montée en puissance du Vlaams Blok (VB), parti d'extrême droite. Après une première tentative inaboutie, un événement va précipiter de nouvelles discussions : lors des élections de novembre 1991, le VB obtient un score historique pour l'époque, en passant le cap des 10 % des suffrages en Flandre – il obtient 6 députés au parlement fédéral, contre 2 précédemment.

Bien qu'un score électoral de cet ordre serait plutôt vu comme un moindre mal aujourd'hui, l'onde de choc de ce « dimanche noir » est immense à l'époque. Les partis flamands concluent donc un nouvel accord en 1992, par lequel ils s'engagent à refuser de collaborer avec le VB à tous les niveaux de pouvoir. Côté francophone, un accord nommé « Charte de la démocratie » est signé en 1993 par les principaux partis politiques. L'idée reste la même : ne pas gouverner avec l'extrême droite mais aussi ne pas se laisser contaminer par l'idéologie de l'extrême droite. La charte vise les formations politiques dont le programme ou l'action met en péril les valeurs fondamentales et constitutionnelles du système démocratique belge. Les partis s'engagent également « à condamner tout discours, toute attitude démagogique qui aurait pour effet d'amplifier artificiellement les peurs qui font le lit des formations d'extrême droite. » Un Code de bonne conduite est adopté en parallèle.

Côté francophone toujours, le cordon sanitaire politique se double d'un cordon sanitaire médiatique. L'idée est d'empêcher que les partis ou représentants d'extrême droite disposent d'un temps de parole libre en direct en télévision ou à la radio, ce qui les exclut des émissions de plateau ou de débat en direct. Il s'applique aussi à la presse écrite. Ce volet médiatique, n'existe pas en Flandre où des personnalités d'extrême droite sont régulièrement invitées dans les principaux médias.

ENGAGEMENT RENOUVELÉ DANS LA NOUVELLE CHARTE DE LA DÉMOCRATIE

En avril 2022, Georges-Louis Bouchez, président du MR, débat en direct avec Tom Van Grieken, président du Vlaams Belang, sur un plateau de la VRT. Rupture du cordon sanitaire ? L'intéressé s'en défend, soulignant que le débat a eu lieu en Flandre où le cordon sanitaire médiatique ne s'applique pas. Pourtant, en vertu de Code de bonne conduite, son parti s'était engagé à « refuser de participer à tout débat télévisuel ou radio-phonique auquel un mandataire issu de ces formations ou partis participerait ». Il y avait donc clairement rupture du cordon politique.

Le 8 mai 2022, les partis francophones – à l'exception du PTB – se mettaient d'accord sur une nouvelle « Charte de la démocratie ». Par ce texte, les partis renouelaient leur engagement à refuser toute coalition avec l'extrême droite à ne participer à aucun débat dans les médias traditionnels ou en ligne. La charte souligne que ces principes valent « en tout lieu et en toute circonstance », pour les mandataires, les candidat·es et les militant·es des partis. Le Code de bonne conduite est joint à la charte.

LES CRITIQUES

Dès le départ, les critiques de ce dispositif n'ont pas manqué. Sans surprise, elles sont d'abord venues de l'extrême droite qui y voit une mesure antidémocratique, se pose en victime du « système » et fustige l'entente des autres partis pour les exclure. Des partis de droite ont parfois critiqué le cordon, tenté de le contourner et, à d'autres moments, ont proposé d'en étendre le périmètre à des partis qualifiés « d'extrême gauche », en visant clairement le PTB.

Mais des critiques sont aussi venues de la gauche. Tout d'abord, le cordon sanitaire serait contreproductif car il conforterait les partis d'extrême droite dans une posture de victime. Ensuite, il serait impuissant à lutter contre la contamination des partis traditionnels par les idées d'extrême droite. Enfin, le volet médiatique est également critiqué en pointant qu'à l'heure des réseaux sociaux, interdire l'accès des médias traditionnels n'a plus vraiment de sens, il est trop facile de les contourner en investissant dans la communication en ligne. Le VB est d'ailleurs, et de très loin, le parti qui dépense le plus d'argent sur les réseaux sociaux en Belgique – plus d'1.500.000€ sur une période de quatre mois entre février et juin 2024.¹

ENJEUX TRÈS ACTUELS...

Alors, inutile et dépassé le cordon sanitaire ? Ni l'un, ni l'autre, mais force est de constater qu'il est fragilisé en Belgique. A la suite des élections communales d'octobre 2024, l'extrême droite est arrivée au pouvoir dans quatre communes en Flandre grâce à des accords passés avec des listes locales issues de partis traditionnels. Certains commentaires ont tenté de minimiser la portée de ces accords en soulignant leur dimension locale, en rappelant que ces alliances n'étaient pas cautionnées par les directions des partis et que les mandataires qui les avait conclues ont été exclus de leur parti. Il n'empêche que le symbole est extrêmement fort et que le cordon sanitaire est bel et bien rompu : grâce à des alliances, l'extrême droite arrive au pouvoir.

Cette rupture n'est probablement que le reflet de l'opinion publique flamande, du moins si l'on en croit le sondage « Grand Baromètre » publié à la fin du mois de novembre 2024² selon lequel 58 % des Flamands trouvent « acceptable » que le VB participe à des majorités communales, contre seulement 26 % des Bruxellois et 25 % des Wallons. Aussi effrayant soit-il, ce constat n'est pas très étonnant au regard du contexte européen. Rien que dans les pays limitrophes, le Rassemblement National est largement dédramatisé en France et a réalisé un score historique aux élections de juin dernier. Aux Pays-Bas, plus important encore quand on sait la proximité culturelle avec la Flandre, les partis de droite avaient montré la voie en scellant une alliance avec l'extrême droite de Geert Wilders.

... ET TRÈS POLITIQUES

A plusieurs reprises, et singulièrement durant les discussions qui ont mené au renouvellement de la Charte de la démocratie en 2022, le MR a tenté d'étendre le périmètre du cordon sanitaire au PTB. L'argument avancé était que les idées de « l'extrême gauche » seraient aussi dangereuses que celles de l'extrême droite. Rejetée par les autres partis, cette demande a été réitérée après les élections communales de 2024, sans plus de succès.

1 Voir l'article de la RTBF du 23 juin 2024, <https://www.rtbf.be/article/plus-de-7-4-millions-d-euros-depenses-sur-les-reseaux-sociaux-par-les-partis-politiques-lors-de-la-campagne-une-strategie-payante-11386866>

2 Enquête « Grand Baromètre Ipsos-Le Soir-RTL Info-Het Laatste Nieuws-VTM ».

Il faut dire que le piège est assez grossier. Mettre le PTB sur le même pied que le VB vise avant toute chose à le délégitimer, à limiter les possibilités de coalitions au niveau local pour les partis de gauche et à le priver d'accès aux médias. On rappellera que le Vlaams Blok avait été condamné en justice pour incitation à la haine raciale en 2004, ce qui l'avait conduit à changer de nom pour devenir le Vlaams Belang. On peut adhérer ou pas au programme du PTB mais il n'est pas un parti raciste qui prône la discrimination et n'a jamais été condamné pour incitation à la haine. La grande majorité des analystes politiques concordent pour dire qu'il n'y a pas d'arguments suffisamment solides à ce jour pour appliquer le cordon sanitaire au PTB. C'est du reste ce que pense également une majorité de Belges selon le même sondage « Grand baromètre » de novembre 2024 : 51 % pensent qu'il ne faut pas l'appliquer au PTB, contre 31 % qui pensent le contraire (en Flandre, respectivement à 55 % et 28 %).

QUANT AU CORDON MÉDIATIQUE

On l'a dit, le cordon sanitaire médiatique n'est pas appliqué en Flandre. Il s'agit d'une exception culturelle francophone en Europe et peut-être même dans le monde. Les médias ne peuvent pas diffuser de contenus qui incitent à la haine ou qui prônent le racisme, le négationnisme ou la discrimination. Il s'agit d'une règle contraignante pour les médias francophones, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour les médias audiovisuels et du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) pour tous les médias. Cette exception s'explique probablement en partie par le fait que l'extrême droite francophone n'a jamais réussi à former un groupe parlementaire, ce qui, en vertu de la loi sur le Pacte culturel de 1973, lui donnerait automatiquement accès à des postes dans les institutions culturelles, les universités et les médias de service public notamment. Mais aussi par le fait que le consensus reste suffisant dans l'ensemble des rédactions pour le maintenir, à de rares exceptions près, qui restent jusqu'à présent des cas isolés (on pense à l'interview de Tom Van Gireken dans *Wilfried* en avril 2022 ou à celle de Jordan Bardella dans *La DH* en novembre 2024).

UN DISPOSITIF À MAINTENIR

Il reste difficile de déterminer à quel point la mise en œuvre du double cordon politique et médiatique a permis de contenir l'extrême droite en Belgique francophone. Il y a certainement d'autres facteurs qui y contribuent, comme la division endémique de ces partis et groupuscules, l'absence de personnalité charismatique, le travail des corps intermédiaires que sont les syndicats, les associations, notamment d'éducation permanente, et les collectifs citoyens. Il faut aussi reconnaître qu'il reste des zones grises, des cas concrets qui méritent discussion dans les états-majors de partis ou dans les rédactions : quid si des idées d'extrême droite à l'origine sont reprises par des partis traditionnels ? Quid si une personnalité d'extrême droite figure sur une liste d'un parti traditionnel ? Ces questions sont parfois délicates mais l'enjeu et les risques sont bien trop importants pour se passer des cordons sanitaires politique et médiatique qui contribuent à défendre la démocratie.





Après les élections, le Nord s'embrunit

Aux dernières élections régionales, fédérales et européennes de juin 2024, puis locales d'octobre dernier, l'extrême droite s'est encore renforcée en Flandre. Le Vlaams Belang a non seulement consolidé sa présence dans les Parlements – européen, régional et fédéral –, mais 2024 verra également le parti d'extrême droite gouverner dans quatre communes flamandes. Quelle est la nouvelle cartographie de l'extrême droite, suite aux derniers coups de sonde de juin et octobre dernier ? Benjamin Biard, chercheur au Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP), décortique les résultats pour la Chronique.

DÉMARRONS AVEC LES ÉLECTIONS COMMUNALES. À L'HEURE OÙ L'ON ÉCRIT CES LIGNES, QUATRE COMMUNES FLAMANDES SERONT BIENTÔT DIRIGÉES PAR DES ÉLU·ES D'EXTRÊME DROITE. LESQUELLES ?

Après Ninove, où l'extrême droite a remporté la majorité absolue et gouvernera seule ([si l'enquête ouverte sur une possible fraude électorale ne rebat pas les cartes](#)¹), et Ranst, où elle est entrée en coalition avec deux listes locales, le Vlaams Belang montera effectivement dans deux autres majorités. A Brecht, petite ville de 30 000 habitant·es, un parti local, « Nu2960 », composé de représentant·es du CD&V, de l'Open Vld et de Vooruit, a donc choisi de s'allier avec le Vlaams Belang plutôt qu'avec la N-VA. Du côté d'Iseghem, en Flandre-Occidentale, l'accord entre la liste d'extrême droite et la liste libérale locale STIP + était déjà dans l'air il y a quelques semaines et a été confirmé fin novembre. De ce bastion anversois, où le Vlaams Blok a réalisé une première percée électorale en 1988, l'influence de l'extrême droite s'élargit, en Flandre orientale et occidentale particulièrement.

LA QUESTION A BEAUCOUP AGITÉ LES ÉDITORIALISTES : EST-CE QUE L'ON PEUT CONSIDÉRER QU'IL S'AGIT D'UNE RUPTURE DU CORDON SANITAIRE ?

Au sens strict, il ne s'agit pas d'une rupture du cordon sanitaire puisqu'il est question ici de listes locales et que leurs représentant·es ne sont pas signataires de l'accord qui fonde le cordon sanitaire. D'ailleurs, les partis dont sont issus plusieurs élu·es des listes locales concernées, comme le CD&V et l'Open VLD à Ranst par exemple, les ont exclu·es. Mêmes réactions des différents partis à Brecht, avec un bourgmestre CD&V sommé de rendre sa carte de parti. Cependant, je ne minimise pas la chose : c'est historique, c'est la première fois que le Vlaams Belang parvient à accéder au pouvoir à travers un accord avec d'autres formations politiques. Et je souligne « Vlaams Belang » parce que, d'une certaine manière, le cordon sanitaire a déjà été rompu en 2018 à Grimbergen, en périphérie bruxelloise, où la liste Vernieuwing tirée par Bart Laeremans a remporté haut la main les élections communales. Bart Laeremans a alors conclu un pacte de majorité avec la N-VA et l'Open VLD et est devenu échevin. En 2022, lorsque les libéraux ont été renvoyés dans l'opposition et que le CD&V est monté dans le collège, Bart Laeremans a pris le maïorât. Or, Bart Laeremans a été parlementaire pendant près de 20 ans dans les rangs du VB, il en a même lorgné la présidence dans les années 2000. Aujourd'hui, il n'est plus membre du parti mais il reste un représentant « historique » de l'extrême droite, qui participe à une alliance au niveau local avec des listes clairement identifiées.

¹ <https://www.rtf.be/article/a-ninove-la-majorite-absolue-de-forza-ninove-tiendrait-a-106-voix-une-enquete-ouverte-pour-possible-fraude-electorale-11450182>

LA RÉFORME DU « RENFORCEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE » EN FLANDRE, QUI N'IMPOSE PLUS L'OBLIGATION D'ALLER VOTER, CHANGE LA NOMINATION DU OU DE LA BOURGMESTRE ÉLU·E AINSI QUE LA FORMATION DU COLLÈGE ET DONNE UN DROIT D'INITIATIVE À LA LISTE LA PLUS FORTE, A-T-ELLE PU FAVORISER L'ACCESSION AU POUVOIR DE L'EXTRÊME DROITE DANS CERTAINES COMMUNES ?

Pas à mon sens, tant pour le droit d'initiative - qui prévoit donc que durant les 14 premiers jours, la liste qui a le meilleur score débute les négociations - qu'en ce qui concerne la nomination des bourgmestres. Avec cette nouvelle législation, entrée en vigueur en 2022, le·a candidat·e qui remporte le plus de voix sur la liste la plus forte devient bourgmestre, comme en Wallonie. En revanche, le troisième élément de cette réforme, le vote non obligatoire, constitue peut-être celui qui a pu avoir le plus d'influence dans ce scrutin, notamment parce que certaines enquêtes ont démontré que les électeur·rices du Vlaams Belang pourraient être parmi ceux et celles, avec les électeur·rices du PTB et de Vooruit, qui se déplaceraient le moins en cas de suppression de l'obligation de se rendre aux urnes. Le Vlaams Belang a peut-être souffert de cette mesure. Cela dit, les résultats de ces enquêtes portaient sur les élections nationale et régionale, or on sait que les élections communales charrient d'autres enjeux : on vote parfois par amitié ou inimitié plutôt que pour défendre une cause en particulier. La question reste donc ouverte, on manque encore de recul pour évaluer précisément si le vote non obligatoire a pu avoir un impact sur les résultats de l'extrême droite.

CETTE PREMIÈRE ANALYSE CONCERNE LES ÉLECTIONS LOCALES. QU'EN EST-IL DES ÉLECTIONS DE JUIN DERNIER (RÉGIONALE, FÉDÉRALE ET EUROPÉENNE) ? IL Y A EU, DANS UN PREMIER TEMPS, UNE FORME DE SOULAGEMENT FACE AUX RÉSULTATS DE L'EXTRÊME DROITE EN FLANDRE. POURTANT, INDÉNIABLEMENT, ELLE PROGRESSE...

Il est vrai que dans la foulée des premiers résultats en juin dernier, certains ont souligné, un peu rapidement, un recul du Vlaams Belang en se référant aux sondages qui laissaient à penser depuis presque 5 ans que cette formation avait la capacité d'arriver en tête en Flandre et même plus largement en Belgique. Le Vlaams Belang croyait fermement qu'il pouvait rompre le cordon sanitaire en Flandre. Finalement, ça ne s'est pas produit. Mais, pour autant, le Vlaams Belang se porte très bien à l'issue de ce triple scrutin de juin : au niveau européen il est le seul parti à engranger plus d'un million de votes, ce qui le place en tête de toutes les formations politiques en Belgique ; il réalise par ailleurs sa meilleure performance au niveau fédéral et occupe une très confortable deuxième position à l'échelle régionale.

CETTE RUPTURE DU CORDON SANITAIRE NE S'EST PAS RÉALISÉE MAIS ÉTAIT-ELLE POSSIBLE ? EN MARS DERNIER, JAN JAMBON, ALORS MINISTRE-PRÉSIDENT FLAMAND N-VA, AVAIT RAPPELÉ QUE LE VLAAMS BELANG ÉTAIT « UN PARTI COMME LES AUTRES ».

Au niveau régional, la N-VA et le Vlaams Belang n'ont pas eu la possibilité de former une coalition majoritaire ensemble. Et le soir du scrutin, les autres formations ont assez vite fermé la porte à une coalition associant le Vlaams Belang. Cela dit, même si ces deux formations avaient obtenu une majorité absolue des sièges, je ne suis pas convaincu que cela aurait permis la mise sur pied d'un gouvernement régional associant le Vlaams Belang. Juste avant le scrutin du 9 juin dernier, Bart de Wever a clairement contredit les déclarations de Jan Jambon, en excluant tout accord avec l'extrême droite ; et il l'a fait de manière très ferme, ce qui détonait avec d'autres sorties plus floues par le passé. Cette stratégie semble s'être révélée payante, a contrario de ce que l'on a observé aux Pays-Bas, durant la campagne qui a mené aux élections du 22 novembre dernier. Les Libéraux sortants (le VVD) du premier ministre Mark Rutte avaient indiqué qu'ils n'excluaient pas de gouverner avec le PVV, le parti pour la

liberté, formation d'extrême droite de Geert Wilders. Finalement, le PVV a remporté haut la main les élections et est associé au pouvoir depuis le 2 juillet dernier. Le monde politique flamand suit de près l'actualité néerlandaise et cela a pu inspirer la position du parti nationaliste.

EN JUIN DERNIER, LES JEUNES À PARTIR DE 16 ANS ONT PU VOTER POUR L'ÉLECTION EUROPÉENNE. LE VLAAMS BELANG ARRIVE PREMIER DE CE SCRUTIN EN BELGIQUE. CE SONT LES JEUNES QUI ONT FAIT LA DIFFÉRENCE ?

Ce que l'on sait, c'est que les plus jeunes sont surreprésentés dans l'électorat du Vlaams Belang. C'est un élément qui a pu favoriser l'extrême droite à ce niveau de pouvoir. Néanmoins, en 2019, le droit de vote était encore fixé à 18 ans et le VB avait déjà réalisé une percée très forte, la plus forte du collège néerlandais pour l'élection du Parlement européen...

CÔTÉ FRANCOPHONE, LES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS MONTRENT QUE L'EXTRÊME DROITE EST MORIBONDE. LE PARTI « CHEZ NOUS » DISPOSAIT POURTANT D'UN BOULEVARD ?

Cette liste disposait effectivement de plusieurs atouts. Le premier : elle n'avait pas de concurrence ; l'extrême droite n'est pas arrivée en ordre dispersé, comme c'était le cas traditionnellement dans le sud du pays. Le deuxième atout dont « Chez nous » a pu bénéficier est le soutien du Vlaams Belang, du Rassemblement national et de l'AfD allemande. Ce soutien n'était pas que moral, le Vlaams Belang a vraisemblablement contribué au financement du parti « Chez nous », notamment pour lui permettre d'investir dans sa communication digitale. Au printemps 2024, le bureau de consultance Gosselin & de Walque a d'ailleurs estimé que le compte du parti « Chez Nous » serait le troisième le plus influent en Belgique francophone (après ceux de Paul Magnette et de Georges-Louis Bouchez). Par ailleurs, on peut considérer qu'il y a une demande électorale pour ce type de formation en Belgique francophone : par exemple, les attitudes migratoires des électeur·rices wallon·nes et flamand·es sont assez similaires, selon plusieurs études.

Après l'échec du 9 juin dernier, le parti s'est déchiré. Cela s'est matérialisé, notamment, par le départ de plusieurs personnes très actives au sein de « Chez nous », comme Noa Pozzi, qui tirait la liste pour l'élection fédérale en province de Liège. Les tensions ont atteint leur paroxysme au début du mois de septembre, lors d'une réunion organisée à Gilly et visant à exclure Jérôme Munier de la présidence du parti. Dans ce contexte explosif, six listes de « Chez nous » se sont présentées aux élections communales : deux en province de Liège (Amay et Liège), une dans le Namurois (à Couvin) et trois dans le Hainaut (Mouscron, Fleurus et Momignies). Finalement, un seul élu a réussi à tirer son épingle du jeu, à Mouscron.

QUELQUES MOIS APRÈS LES ÉLECTIONS, PEUT-ON DIRE QUELS PARTIS ONT ASPIRÉ CE RÉSERVOIR DE VOIX ? LE MOUVEMENT RÉFORMATEUR OU LE PTB ?

Partiellement, oui. Mais on peut aussi supposer – même si c'est très difficile à analyser – que cet électorat ne s'est pas déplacé aux urnes, parce qu'il s'agit notamment de citoyen·nes déçus·es de la démocratie. Pour les élections de juin dernier, le CEVIPOL (Centre de la vie politique de l'ULB) a mis en évidence [les transferts de voix](#), sur la base d'enquêtes à la sortie des urnes, entre les élections de 2019 et 2024. Ces collègues ont mis en évidence que les électeur·rices du Parti populaire (PP) et des Listes Destexhe se sont massivement déplacé·es vers le Mouvement réformateur : 64,2 % d'entre eux auraient voté pour le MR lors des élections législatives du 9 juin. Mais 7,5 % d'entre eux auraient aussi voté pour Les Engagés tandis que 5,5 % auraient privilégié le PTB. Ce dernier transfert peut paraître paradoxal étant donné l'important écart idéologique entre le PTB et l'extrême droite. Le seul élément qui peut l'expliquer, selon moi, c'est la volonté d'émettre un vote sanction.

Sibylle Gioe, Présidente de la Ligue des droits humains

Trois décennies plus tard : le plan en 70 points du Vlaams Blok

Une des manières d'analyser un programme politique pour le situer idéologiquement est de le comparer à un référent historique incontestable. Dans le courant des années 1990, le Vlaams Blok a édité un programme visant à « résoudre le problème de l'immigration » qui a suscité l'opprobre généralisée de la classe politique et judiciaire. Cependant, au fil du temps, de nombreuses mesures et leurs justifications rhétoriques ont fini par être adoptées ou discutées. La lecture du plan en 70 points permet de constater un élargissement de la fenêtre d'Overton, c'est-à-dire du champ des idées acceptables en politique.

CONDAMNATION HISTORIQUE DU PLAN EN 70 POINTS

En 1992, Philip De Winter, président du Vlaams Blok, publie un plan en 70 points pour « résoudre le problème de l'immigration ».

Deux motions du Parlement flamand condamnent ce plan en 70 points le 19 novembre 1992¹ et sont suivies par la mise en place d'un cordon sanitaire politique. Ces motions dénoncent la similarité du brûlot avec le plan en 50 points du Front national français et avec le projet d'apartheid de l'Allemagne nazie. Le Parlement flamand pointe plusieurs mesures comme étant illégales au regard des droits fondamentaux et s'engage à renforcer l'intégration des personnes migrantes et la lutte contre les préjugés.

En 1996, une version révisée de ce plan sera publiée avec une apparente argumentation en matière de droits fondamentaux.

Le 21 avril 2004, la Cour d'appel de Gand a condamné les associations satellites du Vlaams Blok, à l'initiative de la *Liga voor Mensenrechten*, notamment en se référant à de nombreuses mesures du plan en 70 points de 1996. La Cour d'appel de Gand a considéré que le prétexte de lutter contre la criminalité et le chômage servait à justifier « des mesures qui ne sont pas liées à ces éléments et ne sont qu'une expression de la xénophobie », d'autant plus que nombre de ces mesures ont précisément pour effet d'empêcher l'accès au travail des personnes étrangères et d'empêcher leur intégration, afin de les inciter à retourner dans leurs pays d'origine.

Elle relevait également que de nombreuses mesures étaient discriminatoires, ciblant directement les personnes d'origine turque, maghrébine et nord-africaine, pour restreindre plusieurs droits fondamentaux (droit à la propriété, droit au travail, liberté de choix de son emploi, droit à la protection contre le chômage, droit au logement, droit à la sécurité sociale, droit à l'éducation, liberté de culte...), sans que les distinctions de traitements ne soient justifiées par un objectif légitime – puisque l'objectif explicite était d'expulser un maximum d'étrangers non-européens – ni ne répondent au test de proportionnalité.

La Cour en conclut que cette collection de propositions politiques prône la discrimination raciale et « n'est que l'expression de l'intolérance propagée par le Vlaams Blok et inspirée par le racisme et la xénophobie, incompatibles avec les valeurs applicables dans une société démocratique, libre et pluraliste ».

¹ Conseil Flamand, Resolutie betreffende het algemeen migrantenbeleid, 1992-1993 (246/1), 19 novembre 1992 ; Conseil Flamand, Resolutie betreffende het algemeen migrantenbeleid, 1992-1993 (247/1), 19 novembre 1992.

UNE STRATÉGIE EN DIX AXES POUR STOPPER L'IMMIGRATION

Les deux plans en 70 points de 1992 et 1996 sont structurés autour de dix chapitres, qui constituent autant d'étapes de la stratégie visant explicitement à atteindre un objectif « (quasi) zéro étrangers » en Belgique. Les mesures pour atteindre cet objectif final sont chacune justifiées sur la base de rhétoriques xénophobes et complotistes reposant sur la figure de la personne étrangère « profiteuse », « voleuse d'emploi », « favorisée », « criminelle », etc.

Au fil du temps, certaines mesures seront adoptées, partiellement adoptées ou discutées par d'autres partis que le Vlaams Blok. Sans qu'il ne soit possible de réaliser un examen exhaustif dans cette chronique, les propositions qui auront ainsi, d'une manière ou d'une autre, été incluses dans la fenêtre d'Overton seront marquées d'un astérisque*. Ces dix chapitres sont structurés comme suit.

Chapitre 1 - faire de l'immigration un sujet permanent et central du débat public.

A cette fin, le Vlaams Blok se promet d'« informer la population et de centraliser les compétences », en supprimant la commissaire royale à l'immigration², en créant une commission d'enquête parlementaire sur le sujet, en réalisant une étude coût-bénéfice de la migration*, en divulguant les statistiques liant immigration et criminalité*, en créant un secrétariat d'Etat à la politique de l'asile et de la migration*, en « démantelant » les associations qui font du « lobby pro-immigrés »* et en organisant un référendum sur la question.

Chapitre 2 - les mesures identitaires pour « préserver l'identité de notre peuple ».

Les mesures proposées visent à restreindre les droits politiques des personnes étrangères (s'associer, exprimer ses opinions politiques, participer aux conseils d'administration publics et aux élections sociales, voter...), ainsi que les libertés religieuses (annulation de la reconnaissance du culte islamique*, réduction du nombre de mosquées*, etc.). Une grande attention est donnée à l'éducation : écoles distinctes pour les enfants non-européens (en 1992) ou islamiques (en 1996), suppression de « l'endoctrinement mondialiste et multiracial dans les écoles », etc. Enfin, ce chapitre prévoit une présence policière accrue et des contrôles d'identité systématiques dans certains quartiers*.

Chapitre 3 - le principe de la préférence nationale.

Il doit s'appliquer à l'accès aux emplois publics, aux logements sociaux et aux autres services sociaux.

Chapitre 4 - l'accès à la nationalité doit être restreint.

Cela implique notamment la suppression de la double nationalité, le renforcement des conditions existantes*, un examen de citoyenneté obligatoire*, la déchéance de la nationalité pour les criminels*, etc.

Chapitre 5 - l'arrêt de l'immigration.

Cela se traduit par des mesures pour réduire l'accès au droit de séjour ou faciliter les retraits de séjour. Ainsi, le Vlaams Blok prévoit des restrictions au regroupement familial*, en ce compris en luttant contre les mariages gris et les mariages blancs*, la réduction des possibilités de demander l'asile et de l'obtenir (seulement pour certaines nationalités*, procédures accélérées*, procédures en centres fermés*), le renforcement des contrôles aux frontières* et l'amointrissement des droits économiques, sociaux et culturels attachés aux statuts de séjour.

Chapitre 6 - des mesures sécuritaires.

Elles doivent être prises pour les personnes étrangères en séjour illégal. Augmentation du budget pour les expulsions*, centres fermés*, création d'une police pour les étrangers*, criminalisation des personnes qui aident*, etc.

2 Le commissariat royal à l'immigration était occupé par Paula D'Hont (CVP) de 1989 à 1993. Il est devenu le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en 1993, dont les compétences ont été redistribuées entre UNIA et MYRIA en 2013.

Chapitre 7 - la coopération au développement.

Elle doit être orientée sur la réintégration des étrangers dans leur pays d'origine*.

Chapitre 8 - l'accélération des retours.

Rien de tel que de scinder la sécurité sociale afin que les personnes étrangères cotisent à un « fonds retour » dont l'utilisation servirait à soutenir des projets dans les pays d'origine (1996) ou à une prime au retour* (1992).

Chapitre 9 - les mesures dissuasives.

Réduction ou suppression des allocations familiales, réduction des allocations de chômage dans le temps et obligation de retour après trois mois de chômage, limitation à l'accès à la propriété, etc.

Chapitre 10 : l'organisation du retour.

En trois phases, après avoir conclu des accords bilatéraux* avec les pays d'origine, le Vlaams Blok envisage d'abord l'expulsion immédiate des personnes immigrées en séjour illégal, criminelles et chômeuses. Ensuite, le retour des personnes étrangères de la première génération. Et enfin, le retour des personnes étrangères des deuxième et troisième générations, sauf – précise finalement la version du plan de 1996 – si elles se sont « assimilées ».





TRENTE ANS DE RÉFORMES EN MATIÈRE MIGRATOIRE

Plusieurs observations peuvent être faites en comparant le plan en 70 points du Vlaams Blok avec les 21 modifications du Code de la nationalité en 40 ans et avec les 126 modifications de la loi sur les étrangers entre 1991 et 2024³.

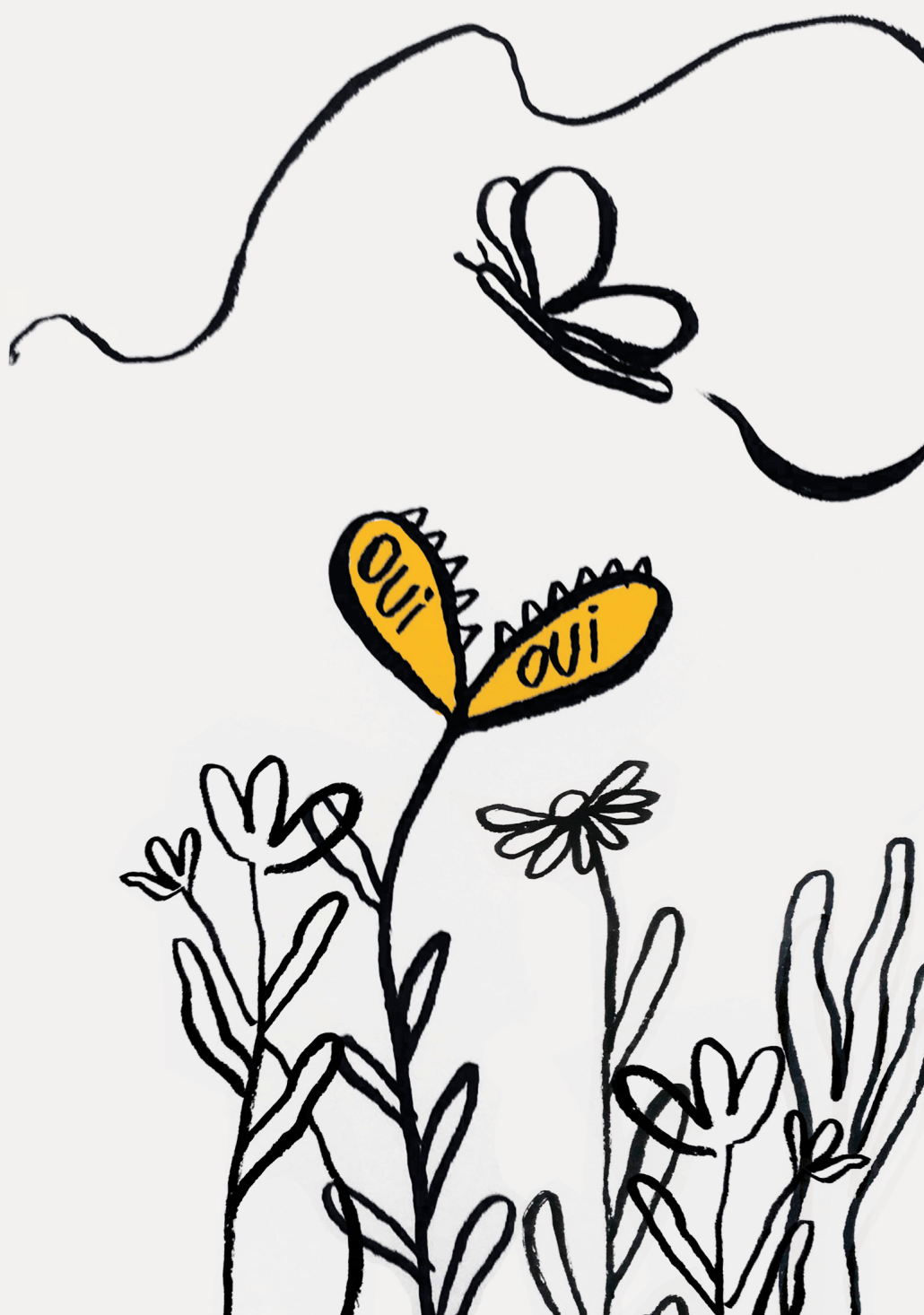
Tout d'abord, la première phase de la stratégie est entièrement réalisée : obnubiler le débat public sur le sujet de l'asile et de la migration en liant ces phénomènes à d'autres thématiques effrayantes telles que la criminalité ou l'économie.

Ensuite, la trame argumentative est aujourd'hui largement répandue. Elle consiste à d'abord désigner une situation comme étant un grave problème, même si cela est inexact (exemple : la saturation du réseau de Fedasil par une augmentation soudaine des personnes en demande d'asile). Ensuite, il suffit de présenter la solution la plus radicale possible hors de la fenêtre d'Overton, même si celle-ci est inefficace, contre-productive ou illégale (exemple : refuser d'accueillir les hommes seuls). Ce narratif providentiel profite de deux facteurs : l'élargissement de la fenêtre d'Overton par les partis d'extrême droite d'une part et d'autre part la concurrence électorale des autres partis pour approcher au plus près des limites de cette fenêtre d'Overton.

Enfin, la logique du plan en 70 points est de rendre plus difficile l'accès au séjour et l'intégration des personnes étrangères et puis de prétexter leur séjour illégal ou leur non-intégration pour les expulser. Ce sont bien les conséquences des nombreuses réformes qui ont conduit à rendre plus difficile le regroupement familial ou l'accès à la protection internationale ; sans soutien et sans solution pour protéger leurs intérêts légitimes au regard de leurs droits fondamentaux, ces personnes étrangères sont confrontées à la clandestinité et à la précarité. Parallèlement, l'accroissement des possibilités légales et matérielles de les détenir en centre fermé et de les expulser est encore aujourd'hui présenté comme étant la « solution » à ces « problèmes » créés de toutes pièces par des politiques migratoires restrictives.

En conclusion, la relecture de ces plans en 70 points nous démontre que les idéologies d'extrême droite en matière de politique migratoire ont bel et bien percolé au sein des partis politiques à l'intérieur du cordon sanitaire.

³ 0 fois entre 1980 et 1989, 17 fois entre 1990 et 1999, 36 fois entre 2000 et 2009, 54 fois entre 2010 et 2019 et 19 fois entre 2020 et 2024



Quels mécanismes d'autodéfense contre les partis anti-démocratiques ?

Contrairement à la Belgique, la plupart des États à constitution moderne consacrent l'existence et le rôle des partis politiques. Mais ils se sont également souciés de se protéger contre eux, en tout cas contre ceux qui ne respecteraient pas les règles du jeu de l'ordre démocratique, en prévoyant une « clause d'interdiction » des partis liberticides. L'arsenal juridique belge est-il cependant sans ressources contre les partis « liberticides » ?

LA NON-ADMISSIBILITÉ DES PARTIS LIBERTICIDES

La question de l'admissibilité des partis liberticides est d'une actualité certaine en Europe, où des formations politiques extrémistes qui entendent promouvoir un programme ostensiblement raciste et xénophobe ont désormais un « seuil de crédibilité » important par leurs résultats électoraux¹.

L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce qu'« aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant la destruction des droits ou libertés reconnus par la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention »².

La position de la Cour européenne a été fixée par un arrêt *Refah* rendu le 13 février 2003, en Grande chambre et à l'unanimité, confirmant la possibilité d'interdiction d'un parti politique extrémiste. L'arrêt est remarquable par le fait qu'il valide un pouvoir d'intervention préventive de l'Etat à l'égard d'un parti politique poursuivant un projet incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie, par une « obligation positive » de l'Etat de lutter contre les activités liberticides « imputables à des personnes privées dans le cadre de structures qui ne relèvent pas de la gestion de l'Etat » et pouvant porter atteinte aux droits et libertés des personnes relevant de leur juridiction. L'arrêt énonce ainsi qu'« un Etat contractant à la Convention, en se fondant sur ses obligations positives, peut imposer aux partis politiques (...) le devoir de respecter et de sauvegarder les droits et libertés garantis par la Convention, ainsi que l'obligation de ne pas proposer un programme politique en contradiction avec les principes fondamentaux de la démocratie »³.

1 cf. Delwit P., « L'extrême droite en Europe et la question du pouvoir », in *L'extrême droite et pouvoirs en Europe*, Ed. Université de Bruxelles 2007, p. 7.

2 C'est sur base de cette clause de déchéance que la Commission européenne des droits de l'homme avait, dans les années 50, déclaré irrecevable le recours de l'ex-parti communiste allemand contre la décision du Tribunal constitutionnel fédéral, qui avait ordonné sa dissolution, au motif que la doctrine du parti communiste comportait « la destruction des droits et libertés consacrés par la Convention » (Décision du 20 juillet 1957, *Rec. n° 250/57*, *Ann. Conv.* vol. 1, p. 225.

3 CrEDH, *Refah Partisi et autres / Turquie*, requête n° 41.340/98, Grande Chambre, 13 février 2003, § 103 ; Sudre F. (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, P.U.F., Paris 2013, p. 648 ; cf. également Levinet M., « L'incompatibilité entre l'Etat théocratique et la Convention européenne des droits de l'homme – A propos de l'arrêt rendu le 13 février 2003 par la Cour de Strasbourg dans l'affaire Refah Partisi et autres / Turquie », in *Rev. fr. dr. const.*, 2004, p. 207.

LA SUPPRESSION DE LA DOTATION PUBLIQUE

En droit belge, une obligation de loyalisme démocratique est inscrite, depuis 1999 dans la loi du 4 juillet 1989 concernant le financement des partis politiques, en prévoyant une possibilité de suppression de la dotation publique d'un parti qui, *« par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats ou de ses mandataires élus, montre, de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants, son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne »*.

Une procédure de privation de dotation publique a ainsi été engagée contre le *Vlaams Belang* et a débouché, au terme d'un parcours assez chaoté, sur un arrêt du Conseil d'Etat assez consternant du 15 juin 2011, retenant une interprétation très restrictive de ces dispositions⁴. En l'occurrence, l'arrêt conclut en ce sens qu'*« au regard de tous les éléments de l'affaire, il n'y a pas de majorité au Conseil d'Etat pour considérer que les propos 'incitent' -au sens strict dans lequel ce mot doit être entendu- en outre clairement et délibérément à violer (un) des principes essentiels de la démocratie que les requérants invoquent »*.

C'est, en réalité, sur une autre base juridique que l'ancien *Vlaams Blok* - ou plutôt plusieurs de ses asbl «satellites» appelées à recevoir son financement - a fait l'objet de procédures en justice, pour contravention à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et punissant d'emprisonnement *«quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal»*.

Cette action a donné lieu, au terme d'un long parcours judiciaire, à un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 21 avril 2004 qui énonce, plus particulièrement, que *« ni les libertés d'expression et de presse, ni celles de réunion pacifique et d'association, ni le droit aux élections libres, ni la circonstance que le Vlaams Blok est un parti politique, ni les nécessités du débat public et le discours émotionnel qui y est inhérent ne peuvent, selon l'appréciation de la cour, légitimer la campagne de haine menée systématiquement contre les étrangers (...). La Cour estime que la propagation de la haine sur de tels fondements poursuit en effet une finalité intrinsèquement illégale. Un discours socialement discriminatoire (...) est de nature à porter atteinte aux droits et libertés les plus fondamentaux des groupes de population visés, ne peut en aucune façon résister au contrôle de légitimité, ni être légitime par aucun des droits, libertés et principes invoqués par les prévenues »*⁵.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES INTERNES À L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Les règlements des Parlements contiennent tous des dispositions de nature disciplinaire permettant à leurs présidents de pouvoir assurer la discipline au sein des hémicycles. Ces dispositions visent principalement à permettre de maintenir l'ordre au sein des hémicycles lors des différents travaux des parlementaires, mais ils peuvent également avoir vocation à combattre les actes et les propos liberticides émis par les élus lors de l'exercice de leur mandat, non pas pour ce qu'ils sont mais seulement parce que ces actes et propos peuvent perturber le bon déroulement des travaux des parlements.

4 C.E. (A.G.), 15 juin 2011, n° 213.879, De Coene. L'arrêt énonce ainsi que *« l'intervention de l'article 15ter dans la liberté d'expression ne peut, pour éviter d'avoir un caractère disproportionné, s'appliquer qu'aux cas dans lesquels le parti politique a incontestablement incité à violer des droits et libertés garantis par la Convention européenne et ses protocoles additionnels (...). La question de savoir si les opinions incitent indéniablement à violer un principe, comme il est dénoncé ci-dessus, doit être appréciée en fonction de leur contenu et de leur contexte. Elles doivent en outre faire apparaître qu'un élément moral spécifique est en cause. Être hostile, implique l'existence de sentiments forts et de pensées de rejet et de haine, de malveillance »*.

5 Gand, 21 avril 2004 ; Voy. éditorial de Toussaint Ph., « L'arrêt Vlaams Blok du 21 avril 2004 », in *Jour. Proc.*, 2004, n° 480, p. 4 ; Brems E. et Van Drooghenbroeck S., « Le Vlaams Blok, groupement raciste – à propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 21 avril 2004 », in *J.T.*, 2004, p. 590 ; Verdussen M., « Les rétroactes de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 2004 dans l'affaire du Vlaams Blok », in *R.B.D.C.*, 2005, p. 371.

La Cour européenne des droits de l'homme et le Tribunal de l'Union européenne ont rappelé à cet égard que le principe de liberté d'expression des parlementaires ne fait pas obstacle à la mise en place d'un régime de sanctions disciplinaires internes à l'assemblée parlementaire en vue d'assurer son bon fonctionnement. D'un point de vue pratique cependant, cette faculté disciplinaire n'est que très peu utilisée lors des incidents durant les travaux des Parlements.

On relèvera encore que certaines assemblées parlementaires ont inséré dans leurs règlements internes des dispositions permettant de retirer la reconnaissance du statut de « groupe politique » lorsque leurs membres ou des membres du parti dont sont issus les parlementaires du groupe ont été condamné·es par une décision coulée en force de chose jugée sur la base d'une violation d'une législation visant à lutter contre le racisme et la xénophobie.

LA RECONNAISSANCE ET L'INTERDICTION DES PARTIS POLITIQUES

Les différentes propositions de révision de la Constitution déposées en vue de remédier à l'inefficacité des mécanismes d'autodéfense démocratique⁶ considèrent que pour pouvoir interdire les partis politiques, il convient de reconnaître préalablement ceux-ci afin notamment de les astreindre à une obligation de respect des droits et libertés protégés par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme. À défaut d'une telle assise constitutionnelle, toute intervention du législateur pourrait être remise en cause en tant qu'atteinte au droit d'association qui est, quant à lui, reconnu par la Constitution depuis 1831. La reconnaissance des partis politiques dans la Constitution est donc un préalable au renforcement des mécanismes d'autodéfense démocratique de la Belgique⁷.

Bien qu'il soit devenu au fil des ans, fort controversé sur un plan juridique et que son efficacité ne soit pas garantie, un régime d'interdiction des partis liberticides nous paraît garder un effet positif, à tout le moins par l'impact symbolique qu'il peut apporter.

L'interdiction d'un parti politique paraît constituer, de prime abord, une entrave difficilement admissible au regard des libertés fondamentales et de l'essence de la démocratie. De fait, une telle interdiction porterait *a priori* une atteinte intolérable à la liberté d'expression, laquelle doit valoir, pour reprendre la formule célèbre de la Cour européenne des droits de l'homme, « non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'Etat ou une fraction de la population »⁸, et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit de participer à des élections libres pour lesquelles le pluripartisme constitue une règle essentielle.

Si cette liberté de parole compose l'une des règles essentielles d'un Etat démocratique, elle n'est cependant pas absolue et doit elle-même souffrir certaines restrictions, notamment afin d'assurer la sauvegarde des droits d'autrui. Et, s'il peut paraître paradoxal pour une démocratie de ne plus tolérer ceux qui ne la tolèrent pas, ils sont nombreux à avoir démontré que « la tolérance n'est possible que lorsqu'elle est réciproque (...). Si un individu ou un groupe n'est pas prêt à se soumettre à la discussion suivant les lois bien connues de la discussion, il peut être toléré, mais il n'a aucun droit à la tolérance »⁹.

6 Proposition de déclaration de révision de la Constitution visant à dissoudre les partis politiques liberticides et non démocratiques ou à leur interdire de concourir aux élections, *Doc.*, Ch., 2018-2019, n° 3333/001. Voyez également en ce sens la Proposition de déclaration de révision de la Constitution, *Doc.*, Ch., n° 3696/001 ; Proposition de déclaration de révision l'article 142 de la Constitution, *Doc.* Ch., 1999-2000, n° 767/001 ; Proposition de révision de la Constitution en vue d'insérer un article 7ter, *Doc.* Ch., 2017-2018, n° 3207/001 ; Proposition de révision de la Constitution visant à reconnaître les partis politiques, *Doc.* Ch., 2017-2018, n° 3299/001 ; Proposition de révision de la Constitution visant à reconnaître les partis politiques, *Doc.* Ch., 2019-2020, n° 1111/001.

7 Voy. en ce sens la proposition de révision de la Constitution visant à reconnaître les partis politiques, *Doc. Parl.* Chambre 2017-2018, n° 3299/001, p. 6.

8 CrEDH, *Handyside/Royaume-Uni*, requête n°5493/72, Grande Chambre, 7 décembre 1976, § 49. Dans le même sens CrEDH, *Lehideux/France*, requête n° 24662/94, 23 septembre 1988, § 55.

9 Weil E., « Religion et politique », in *Le temps de la réflexion*, Gallimard, Paris 1981, p. 193.

